CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 579

RE: Amendement au règlement de zonage. Zone J-1-X (annulée). Zone E-4-X (nouvelle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 2 juillet 1968, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE: M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 645 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

le- Le règlement no. 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9719-D/490-B, préparé par Monsieur Maurice Drouym, arpenteur-géomètre, en date du 27 juin 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone J-1-X (annulée), ainsi que la description de la zone E-4-X (nouvelle spécifique) telles que ci-après décrites:

ZONE J-1-X(annulée):

La zone J-1-X est par le présent règlement annulée.

ZONE E-4-X (nouvelle spécifique):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Isaac Bédard, vers le sud-est par la ligne séparant les lots originaires 689 et 690 (Zone A-3-X), vers le sud-ouest par la lere avenue et vers le nord-ouest par la ligne séparant les lots originaires 688 et 689 (zone D-20-X).

84

NOTE: A distraire la zone D-40-X (nouvelle spécifique).

UTILISATIONS:

Les utilisations permises dans la nouvelle zone E-4-X sont les suivantes, à savoir:

Il est permis d'aménager dans la nouvelle zone spécifique E-4-X des conciergeries d'une hauteur de 3 étages et demi sortis de terre, l'alignement prescrit dans la zone E-4-X (nouvelle spécifique) ne devra pas être moindre que 20 pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été accomplies.

SIGNE:									
H	ector Verret, Maire de la						Cité	5.	
			•						
CONTRESIGNE:									
	Pierre	G.	Dori	on.	Greft	fier	de	la	Cité

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE CITE DE CHARLESBOURG

ZONE: - E-4-X (nouvelle) ZONE: - J-1-X (annulée)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: - E-4-X (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par l'A-

VENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots Originaires 689 et 690 (Zone A-3-X);
vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le
Nord-Ouest par la ligne séparant les lots Originaires
688 et 689 (Zone D-20-X)

A DISTRAIRE: - La Zone D-40-X .

Cette Zone remplace la Zone J-1-X annulée

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, 27 Juin 1968

MAURICE DROUYN Arpenteur-Géomètre

No. 9719 D. 490-B

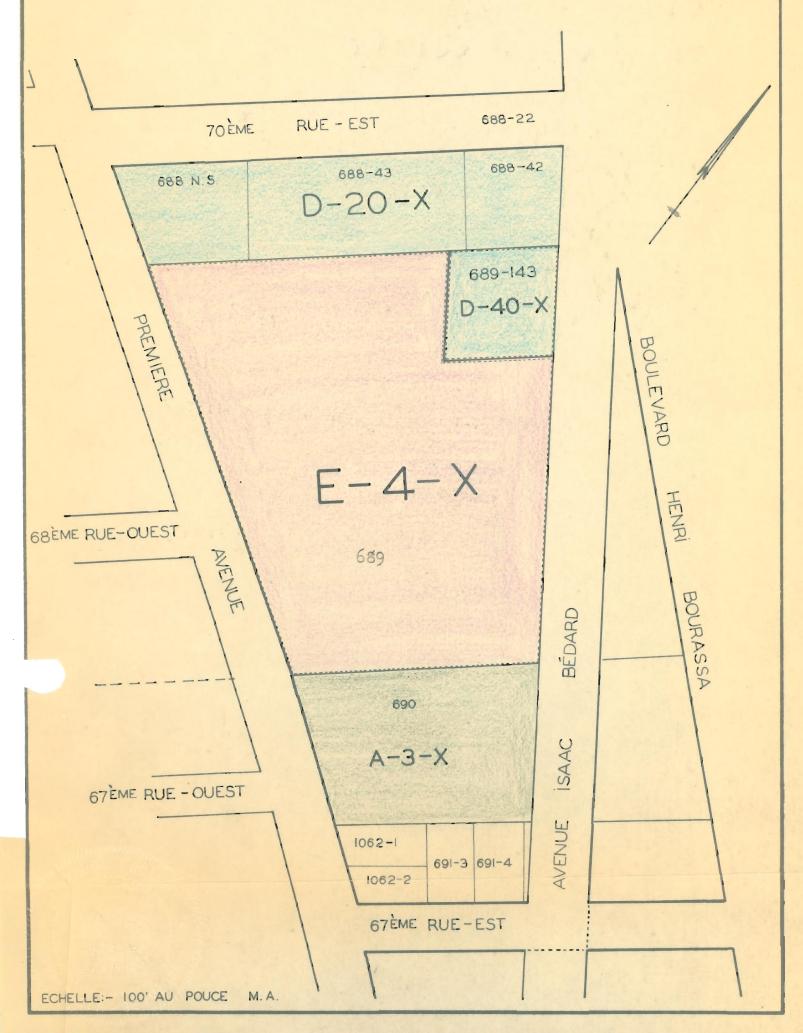
NO. 9719 D. 490-B

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE:-E-4-X (NOUVELLE) ZONE:-J-I-X (ANNULÉE)

CHARLESBOURG: - 27 JUIN 1968

MAURICE DROUYN
ARPENTEUR- GÉOMÈTRE



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC (No: 579-1-649)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le-QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1968, a adopté le règlement no: 579, amendant le règlement nuo: 251 et ses amendements, en vue de créer la nouvelle zone spécifique E-4-X et d'annuler la jone J-1-X;

2e- QUE les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir :

"Il est permis d'aménager dans la nouvelle zone spécifique E-4-X, des conciergeries d'une hauteur de trois étages et demi (3½) sorti de terre, l'alignement prescrit dans la zone E-4-X ne devra pas être moindre que vingt (20) pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant. "

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone J-l-X et dans les zones contigues, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no: 579 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e-QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête dûment signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contigués, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmis d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe ler, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité, PIERRE-G. DORION. Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC * (No: 579-2-652)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

260

le-QUE le Conseil Municipal de la Cité de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1968, a adopté le règlement no: 579, amendant le règlement no: 251 et ses amendements, en vue d'annuler la zone J-l-X et de créer la nouvelle zone spécifique E-4-X;

2e- QUE les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir :

"Il est permis d'aménager dans la nouvelle zone spécifique E-4-X, des conciergeries d'une hauteur de trois étages et demi (3½) sorties de terre, l'alignement prescrit dans la mone E-4-X ne devra pas être moindre que vingt (20) pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant."

3e-QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone J-l-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no: 579 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à 1'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e-QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation, au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête dûment signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguês, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmis d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe ler, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 12 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité, PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC (579-3-655)

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné:

376

le-QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe ler, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no: 579, est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement no: 579, amende le règlement no: 251 et ses amendements, en vue d'annuler la zone J-l-X et de créer la nouvelle zone spécifique E-4-X;

3e- QUE les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir :

"Il est permis d'aménager dans la nouvelle zone spécifique E-4-X, des conciergeries d'une hauteur de trois étages et demi (3½) sorties de terre, l'alignement prescrit dans la zone E-4-X ne devra pas être moindre que vingt (20) pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant."

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE ledit règlement no: 579 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité, PIEPRE-G. DORION, Avocat. CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

ATTESTATION

AVIS NOS: 579-1-649, -2-652, -3-655

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 579, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 5 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis,a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 23 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce dertificat ce 25ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G.Dorion, Avocat, Greffier de la Cité.

CERTIFICATION

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 579-1-649, -2-652, -3-655

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 579, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on July 5th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 12th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on July 23rd 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 25th day of July one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer, City Clerk.

CERTIFICAT

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 579, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 2 juillet 1968, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de créer la nouvelle zone spécifique E-4-X et d'annuler la zone J-1-X; que les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir: "Il est permis d'aménager dans la nouvelle zone spécifique E-4-X, des conciergeries d'une hauteur de trois étages et demi (3½) sorti de terre, l'alignement prescrit dans la zone E-4-X ne devra pas être moindre que vingt pieds (20'), et, une unité de stationnement sera prévue par lœment, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant",

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone J-1-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles impesables à ladite zone, le 19 juillet 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.